Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 1106/2013 DU CONSEIL

du 5 novembre 2013

instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains fils en aciers inoxydables originaires de l'Inde

(JO L 298 du 8.11.2013, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) 2015/49 de la Commission du 14 janvier 2015	L 9	17	15.1.2015
►**M2**	Règlement d'exécution (UE) 2015/1019 de la Commission du 29 juin 2015	L 163	18	30.6.2015
►**M3**	Règlement d'exécution (UE) 2015/1483 de la Commission du 1er septembre 2015	L 228	1	2.9.2015
►**M4**	Règlement d'exécution (UE) 2015/1821 de la Commission du 9 octobre 2015	L 265	4	10.10.2015
►**M5**	Règlement d'exécution (UE) 2017/220 de la Commission du 8 février 2017	L 34	21	9.2.2017

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 134 du 23.5.2017, p. 52 (2017/220)

►**C2** Rectificatif, JO L 255 du 3.10.2017, p. 32 (2017/220)

▼B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1106/2013 DU CONSEIL

du 5 novembre 2013

instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains fils en aciers inoxydables originaires de l'Inde

Article premier

1. Il est institué par le présent règlement un droit antidumping définitif sur les importations de fils en aciers inoxydables contenant, en poids:

— 2,5 % ou plus de nickel, autres que ceux contenant, en poids, 28 % ou plus, mais pas plus de 31 % de nickel et 20 % ou plus, mais pas plus de 22 % de chrome,

— moins de 2,5 % de nickel, autres que ceux contenant, en poids, 13 % ou plus, mais pas plus de 25 % de chrome et 3,5 % ou plus, mais pas plus de 6 % d'aluminium,

relevant actuellement des codes NC 7223 00 19 et 7223 00 99 et originaires de l'Inde.

▼M3

2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit pour le produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés citées ci-après:

▼M5

Société	Droit (%)	Code additionnel TARIC
Garg Inox, Bahadurgarh, Haryana and Pune, Maharashtra	10,3	B931
KEI Industries Ltd, New Delhi	7,7	B925
Macro Bars and Wires, Mumbai, Maharashtra	0,0	B932
Nevatia Steel & Alloys, Mumbai, Maharashtra	0,7	B933
Raajratna Metal Industries, Ahmedabad, Gujarat	12,5	B775
Venus Wire Industries Pvt. Ltd, Mumbai, Maharashtra	6,9	B776
Precision Metals, Mumbai, Maharashtra	6,9	B777
Hindustan Inox Ltd., Mumbai, Maharashtra	6,9	B778
Sieves Manufacturer India Pvt. Ltd, Mumbai, Maharashtra	6,9	B779
Viraj Profiles Limited, Palghar, Maharashtra and Mumbai, Maharashtra	6,8	B780
Sociétés énumérées en annexe	►C2 5,0 ◄	Voir annexe
Toutes les autres sociétés, à l'exception des sociétés retenues dans l'échantillon de l'enquête initiale et des sociétés ayant coopéré, mais non incluses dans l'échantillon	►C1 12,5 ◄	B999

▼B

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

▼M3

4. Le taux de droit individuel indiqué pour les sociétés citées au paragraphe 2 et dans l'annexe est appliqué sur présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un membre de l'entité émettant cette facture, comportant son nom et sa fonction et rédigée comme suit: «Je soussigné, certifie que le volume de (indication volume) fils en aciers inoxydables vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été fabriqué par (nom et siège social de la société) (code additionnel TARIC) en Inde. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.» Si cette facture fait défaut, le taux de droit afférent à «toutes les autres sociétés» s'applique.

▼B

Article 2

Lorsqu'un producteur-exportateur du pays concerné fournit à la Commission des éléments de preuve suffisants attestant:

a) qu'il n'a pas exporté les produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, et originaires du pays concerné au cours de la période d'enquête (1er avril 2011 – 31 mars 2012);

b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement; et

c) qu'il a, soit effectivement exporté les marchandises concernées, soit s'est engagé d'une manière irrévocable par contrat à exporter une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête,

l'article 1er, paragraphe 2, peut être modifié par l'ajout du nouveau producteur-exportateur à la liste figurant à l'annexe.

Article 3

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire conformément au règlement (UE) no 418/2013 de la Commission sur les importations de fils en aciers inoxydables contenant, en poids:

— 2,5 % ou plus de nickel, autres que ceux contenant, en poids, 28 % ou plus, mais pas plus de 31 % de nickel et 20 % ou plus, mais pas plus de 22 % de chrome,

— moins de 2,5 % de nickel, autres que ceux contenant, en poids, 13 % ou plus, mais pas plus de 25 % de chrome et 3,5 % ou plus, mais pas plus de 6 % d'aluminium,

relevant actuellement des codes NC 7223 00 19 et 7223 00 99 et originaires de l'Inde, sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà du taux du droit antidumping définitif sont libérés.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼M2

ANNEXE

Producteurs-exportateurs indiens ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon:

Nom de la société	Ville	Code additionnel TARIC
▼M4 Amar Precision Wire Products Pvt., Ltd	Satara, Maharashtra	B121
▼M2 Bekaert Mukand Wire Industries	Lonand, Tal. Khandala, Satara District, Maharashtra	B781
Bhansali Bright Bars Pvt. Ltd	Mumbai, Maharashtra	B781
Bhansali Stainless Wire	Mumbai, Maharashtra	B781
Chandan Steel	Mumbai, Maharashtra	B781
Drawmet Wires	Bhiwadi, Rajasthan	B781
Jyoti Steel Industries Ltd	Mumbai, Maharashtra	B781
Mukand Ltd	Thane	B781
Panchmahal Steel Ltd	Dist. Panchmahals, Gujarat	B781
Superon Schweisstechnik India Ltd	Gurgaon, Haryana	B997